

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

#### ENTRE LOIRE ET RHONE - COPLER

**2024-DP-037**

**OBJET : Renouvellement de la Convention pour le soutien au fonctionnement de la Base Nautique de la Loire à Cordelle**

Le Président de la CoPLER,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et du 28 avril 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération 2024-029-CC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône du 4 avril 2024 approuvant le Budget primitif principal 2024 et son annexe listant les subventions versées dans le cadre du vote du budget,

#### **DECIDE**

**Article 1 :**

- de renouveler la convention avec la CCVAI pour définir les modalités de participation de la CoPLER et de la CCVAI au financement du fonctionnement de la Base nautique de la Loire à Cordelle.

Cette convention précise quelles sont les dépenses qui sont prises en charge : les dépenses de fonctionnement déterminées par la comptabilité analytique mise en place au sein de la CoPLER spécifiquement pour la base d'aviron (appelée TOU3) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces dépenses sont déterminées par un comité de pilotage annuel, réunissant 2 élus de chacune des collectivités.

La CoPLER prend seule en charge les dépenses citées ci-dessus, et sollicite la participation de la CCVAI au prorata du nombre d'habitants de la collectivité (28%).

- De signer la convention de partenariat correspondante.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20241114-2024-DP-037-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024

Publication : 14/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

À Saint Symphorien de Lay, le 14/11/2024

**Le Président**



Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63







## **CONVENTION POUR LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE DE LA LOIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART,**

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son président Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire, en dates du 16 Juillet 2020 et 28 avril 2021,

**ET LE BENEFICIAIRE, D'AUTRE PART,**

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) représentée par son président Monsieur Georges BERNAT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du XX,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> **Objet de la convention**

La CoPLER et la CCVAI ont travaillé ensemble depuis le début de l'année 2012 sur le projet commun d'aménagement de la Base Nautique de la Loire sur la Presqu'île de Mars à Cordelle et l'aménagement d'un bassin de compétition d'aviron entre Cordelle et Bully, dont elles sont propriétaires indivis.

La gestion de la Base Nautique de la Loire a été au départ confiée au Comité Départemental d'Aviron de la Loire (CD42), lié à la CoPLER et à la CCVAI par une convention d'objectifs renouvelée annuellement depuis 2013.

Depuis 2018, l'animation de la Base Nautique est assurée conjointement par le CD42 et par l'ASAJ (Association Sport Activités Jeunesse, basée à St Symphorien de Lay), toutes deux liées à la CoPLER et à la CCVAI par une convention d'animation de la Base Nautique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200634 Depuis 2020, la Base Nautique est labellisée Centre de Préparation aux Jeux dans le cadre Accusé certifié électronique des Jeux Olympiques de Paris 2024. A ce titre une campagne de développement des équipements et de valorisation du site auprès des équipes de haut niveau a été entreprise. Réception par le M. le 17/04/2024 Publication : Et de nombreux travaux ont été engagés à l'automne 2022 jusqu'à la fin d'année 2023 pour Pour l'autoriser proposer une offre étroffée sur la Base, la rendre adaptée à la pratique du handisport et plus

largement aux personnes à mobilité réduite, et élargir ainsi les publics accueillis tout au long de l'année.

Au regard de l'ambition de développement affichée, un travail des deux communautés de communes est en cours pour faire évoluer le mode de gestion de la Base à compter de 2025. Plusieurs pistes sont à l'étude dont celle de s'associer à un partenaire d'envergure, tout en laissant une place au Comité Départemental d'aviron qui a participé depuis ses origines à l'émergence et la structuration de la Base.

En attendant la mise en place d'un nouveau mode de gestion en 2025, et dans le contexte de difficulté de recrutement du CD42 pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2024, les collectivités ont souhaité, sous la coordination de la CoPLER, être chef de file pour la saison 2024, tout en poursuivant un partenariat étroit avec le CD42 et l'ASAJ.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques, techniques et financières permettant à la CCVAI de cofinancer les dépenses sous maîtrise d'ouvrage de la CoPLER relatives au fonctionnement de la Base Nautique.

## Article 2 **Dépenses à cofinancer**

Par accord entre les parties, les dépenses faisant l'objet d'un cofinancement sont déterminées par un comité de pilotage annuel, réunissant 2 élus de chacune des collectivités, qui devra avoir lieu au plus tard le 31 Janvier.

## Article 3 **Conditions de cofinancement**

La CoPLER s'acquitte des dépenses pour compte commun.

La CCVAI s'engage à rembourser à la CoPLER une partie des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à l'article 2 de la présente convention, proportionnellement au nombre d'habitants de la collectivité.

Nombre d'habitants CCVAI : 5 893 population totale (chiffres INSEE 2021) = 29,5%  
Nombre d'habitants CoPLER : 14 086 population totale (chiffres INSEE 2021) = 70,5%  
Nombre d'habitants Total : 19 979

La participation financière est déterminée grâce à la comptabilité analytique mise en place au sein de la CoPLER spécifiquement pour la base d'aviron (appelée TOU3) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Article 4 **Modalités de paiement**

Le paiement se fera par l'émission de titres de recettes à la CCVAI.

L'appel à versement se fera courant décembre chaque année, sur présentation de la comptabilité analytique spécifique à la base d'aviron (TOU3).

## Article 5 **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il est précisé que la présente convention s'applique également rétroactivement pour les dépenses de fonctionnement engagées en 2024 pour compte commun, conformément au budget présenté en annexe.

**Article 6**  
**Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 7**  
**Fin anticipée de la convention**

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée. Pour cela les parties se rapprocheront pour définir les modalités d'arrêt de la mise à disposition des services. En tout état de cause, la partie souhaitant rompre la présente convention devra le signifier à l'autre partie par courrier avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Enfin, la présente convention pourra prendre fin de façon anticipée en cas de force majeure.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le

Pour la CoPLER  
Le Président,  
Jean-Paul CAPITAN

Pour la CCVAI  
Le Président,  
Georges BERNAT

